

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Général des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003, des 7 et 8 novembre 2005 modifiées, du 20 mars 2008 et de la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 ;

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association Conseil Evaluation Exposition et Prévention (CEP-CICAT) dont le siège social se situe 2 rue Evariste Galois à ECKBOLSHEIM, représentée par sa Présidente,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du Conseil Général du 14 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 25 juin 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Départemental du 26 mars 2018 définissant la nouvelle politique départementale de l'habitat ;

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin ;

Vu la décision de la Commission Permanente du 4 novembre 2019.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le parc HLM dans le Bas-Rhin compte 61 974 logements. En lien avec les bailleurs sociaux concernés, le Département a procédé à un repérage des logements accessibles, adaptables et adaptés au handicap et/ou à la perte d'autonomie. Seul 3,5% du parc de logements sociaux est aujourd'hui adapté, ce pourcentage ayant sensiblement augmenté grâce à l'engagement fort du Département dans le cadre de ses partenariats avec les opérateurs HLM (seul 1,2% du parc HLM était adapté en 2006).

Concomitamment, le dispositif Handilogis 67 qui met en relation l'offre et la demande de logement pour les personnes en situation de handicap, montre un besoin d'au moins 300

nouveaux logements adaptés et à loyer accessible pour des ménages souvent bénéficiaires des minima sociaux (comme l'allocation adulte handicapé – AAH).

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et de la politique départementale de l'habitat, le Département est intéressé à trouver des outils lui permettant d'augmenter l'offre en logements adaptés dans le parc HLM.

L'association Conseil Evaluation et Prévention (CEP-CICAT) propose des actions de promotion et anime un réseau de centres de ressources/démonstrateurs. Celui-ci a pour objectif de favoriser le rapprochement entre les entreprises qui innovent, les utilisateurs – particuliers et professionnels – et les prescripteurs potentiels via un réseau de sites proposant tout ou partie des fonctions suivantes :

- Information et démonstration (maisons témoin, show-rooms...)
- Apprentissage des usages
- Formation des prescripteurs
- Laboratoires d'usages (co-conception, expérimentation, validation)

Le réseau de démonstrateur s'articule autour de centres de ressources répartis géographiquement sur le territoire bas-rhinois, complété par un démonstrateur mobile présent au plus près des territoires. Ce dernier est en usage depuis mai 2014.

Le CEP-CICAT a sollicité le Département afin qu'il soutienne cette action de promotion pour 2019-2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention attribuée par le Département à l'association CEP-CICAT soit la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 pour :

L'animation des sites du réseau de démonstrateurs « Innovation pour l'Autonomie », à savoir :

- **Le CEP-CICAT participera aux actions initiées dans le cadre de la silver économie et du contrat de filière, notamment les évènements de communication ;**
- **Une formation pour les agents des services du Département ou de l'agence territoriale d'ingénierie publique** sur l'accessibilité, le confort d'usage et les AD'AP (agendas d'accessibilité programmée).
- **L'animation du réseau de démonstrateurs**
Cette animation a pour objectif de favoriser le rapprochement entre les entreprises qui innovent, les utilisateurs – particuliers et professionnels – et les prescripteurs potentiels via un réseau de sites. Elle porte sur les sites suivants :
 - La résidence seniors de Woerth s'inscrit dans le contexte du réseau de centres de ressources/démonstrateurs financés au titre du Pôle d'Excellence rurale (PER). Le CEP-CICAT appuie par son expertise OPUS 67 et l'ARSEA sur l'ensemble de la résidence pour :
 - conseiller le bailleur et le gestionnaire dans l'évolution des équipements installés
 - accompagner les visiteurs du site (visites organisées par le gestionnaire) le temps de la montée en charge de l'occupation des logements – estimé au moins à 12 mois par OPUS 67 (mise en service le 22/9/2017)

- accompagner les nouveaux résidents dans l'appropriation des solutions mises à leur disposition
- montage d'un atelier informatique à destination des résidents en vue de la familiariser avec cette technologie
- réalisation de démonstrations individuelles des différentes fonctionnalités auprès des résidents en fonction de leur niveau et leur souhait
- évaluer la pertinence des solutions mises en place, proposer les ajustements OPUS 67 pour de futures réalisations et un retour d'expériences au Département

- le démonstrateur mobile « DIAMANTIC », module itinérant qui présente les principaux lieux de vie (espace sanitaire, espace nuit, espace bureau, espace cuisine, espace salon/salle à manger) et des équipements/matériels ainsi que des solutions domotiques envisageables dans le cas de la perte d'autonomie,

- le parcours didactique du centre de ressources d'ECKBOLSHEIM : espace d'exposition basé au siège du CEP à ECKBOLSHEIM permettant de présenter le matériel et les équipements et organisé sous forme d'îlots thématiques.

Afin de mener cette intervention sur la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020, le CEP dispose spécifiquement d'1 ergothérapeute, d'1 chargée de mission « animation » et d'1 ingénieur conseil en accessibilité/Directeur Adjoint, correspondant à 4 ETP.

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le projet d'action du bénéficiaire ci-dessus cité(e), que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action du bénéficiaire tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019 et prendra fin au 30 septembre 2020.

2.2. Le programme d'action doit être achevé et payé et la demande de versement doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement de la subvention dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention globale de fonctionnement attribuée au bénéficiaire est de **31 000 €**.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de **31 000 €**, Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention départementale sera versée annuellement selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant de la subvention correspondant, à la signature de la convention ;
- Le solde sera versé après production d'un bilan récapitulatif des actions réalisées au cours de cette année

Article 6 : Justificatifs

6.1. En vue du versement du solde, le bénéficiaire l'association devra produire annuellement son rapport d'activités qui sera nécessaire au paiement du solde de la subvention.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

- L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.
- Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité. Il s'agit des actions suivantes:

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2020.

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, au Département les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle

ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site Internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,
La Présidente du CEP-CICAT

Frédéric BIERRY

Dr Jeanine PINELLI

ANNEXE I – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	
Public bénéficiaire	
Territoire de réalisation de l'action	
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'action	
Descriptif des actions prévues	
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
[Eventuellement] Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

**ANNEXE II – Budget prévisionnel du programme d’action
(le compte-rendu financier devra suivre le même modèle)**

Nature des dépenses éligibles	20..	20..	20..	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
					Subvention départementale		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					Total		